

GE_GERICHTE ATAS/491/2018 vom 7. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_491_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/491/2018 du 7 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/491/2018 del 7 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires; LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'État et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830).

E. 3

Le recours a été interjeté dans les forme et délai imposés par la loi.

E. 4

L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision - constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué.

E. 5

En l'occurrence, force est de constater que les décisions soumises à la Cour de céans dans la présente procédure ne portent que sur la période débutant le 1er septembre 2017 - période pour laquelle la recourante a intégralement obtenu gain de cause.

A/627/2018 - 4/5 - C'est le lieu de rappeler qu'à la qualité pour recourir quiconque est touché par la décision et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 59 LPGA). Or, en l'occurrence, force est de constater que la recourante ne peut faire valoir aucun intérêt de ce type puisque la décision qu'elle porte devant la Cour de céans lui donne entièrement satisfaction. C'est en réalité la question de son droit aux prestations pour la période antérieure au 1er septembre 2017 qu'elle entend soumettre à la Cour. Or, cette question a fait l'objet de décisions du SPC qui, faute d'avoir été contestées, ont acquis force de chose décidée. De ce qui précède, on peut conclure que la recourante ne conteste en réalité pas la décision du 24 janvier 2018, mais demande la reconsidération - voire la révision - des décisions précédemment rendues par l'intimé concernant la période

antérieure. Selon un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut en effet reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. En outre, par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente. Ces principes sont aussi applicables lorsque des prestations ont été accordées sans avoir fait l'objet d'une décision formelle et que leur versement, néanmoins, a acquis force de chose décidée (ATF 126 V 23 consid. 4b et les arrêts cités). En l'occurrence, c'est donc au SPC que revient la compétence de statuer sur cette demande de reconsidération/révision, non à la Chambre des assurances sociales. L'art. 11 al. 3 de la loi cantonale du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA ; E 5 10) - applicable par renvoi de l'art. 89A LPA - prévoit que l'autorité qui décline sa compétence transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente. En conséquence, la cause est renvoyée au SPC comme objet de sa compétence, à charge pour ce dernier de se déterminer sur la demande de reconsidération/révision de l'intéressée.

A/627/2018 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.